

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2021 QCCTQ 0302
DATE DE LA DÉCISION : 20210208
DATE DE L'AUDIENCE : 20210204
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 637166
OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation du comportement d'un
conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Rémy Pichette

Jason Granberg

Personne visée

DÉCISION

LE CONTEXTE

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de monsieur Jason Granberg (M. Granberg), afin de décider si les événements qui lui sont reprochés peuvent affecter son droit de conduire des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] La Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) a soumis le dossier de M. Granberg à la Commission en raison du dépassement des seuils à ne pas atteindre aux zones de comportement « Sécurité des opérations » et « Comportement global du conducteur » de son dossier de comportement de conducteur de véhicules lourds (Dossier CVL) au cours d'une période de deux ans.

[3] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les manquements d'un tel conducteur sont établis à partir des données obtenues du Dossier CVL que constitue la SAAQ sur tout conducteur de véhicules lourds.

¹ RLRQ, c. P-30.3.

[4] Il s'agit de la première convocation devant la Commission pour l'évaluation du comportement de M. Granberg.

[5] La Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) recommande à la Commission, lors de l'audience, d'imposer à M. Granberg une formation pratique en conduite préventive d'une durée de quatre heures afin d'améliorer les réflexes de conduite de M. Granberg.

[6] M. Granberg affirme avoir modifié son comportement routier et se conformer dorénavant à l'ensemble de la réglementation.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[7] La Commission doit d'abord examiner le comportement de M. Granberg, afin de décider si les événements qui lui sont reprochés affectent son privilège de conduire un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi*.

[8] Ensuite, dans la mesure où il présente des manquements, met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des manquements, la Commission doit évaluer si son comportement peut être corrigé par l'imposition de conditions.

LA DÉCISION EN BREF

[9] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission accueille la demande et impose à M. Granberg une formation en conduite préventive d'une durée de six heures.

LA NATURE DE LA DEMANDE

Le comportement du conducteur

[10] Les événements reprochés à M. Granberg sont énoncés à l'Avis d'intention (l'Avis), daté du 4 mars 2020, que la DAJ lui a transmis par courrier, conformément à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*².

[11] Les événements pris en considération pour démontrer les faits reprochés à M. Granberg au moment du transfert, sont énumérés à son Dossier CVL du 17 juin 2019, pour la période allant du 18 juin 2017 au 17 juin 2019.

² RLRQ, c. J -3.

[12] L'examen du Dossier CVL révèle que, pour la période évaluée, M. Granberg a atteint le seuil à ne pas atteindre de 16 points à la zone de comportement « Sécurité des opérations » sur un seuil à ne pas atteindre de 12 points et a accumulé 16 points à la zone de comportement « Comportement global du conducteur » sur un seuil à ne pas atteindre de 14 points.

[13] Le Dossier CVL du 17 juin 2019 fait état des événements suivants :

- trois (3) infractions concernant des excès de vitesse;
- deux (2) infractions concernant des signalisations non respectées;
- une (1) infraction concernant le rapport de ronde de sécurité;
- une (1) infraction concernant un panneau d'arrêt.

[14] La mise à jour du Dossier CVL, datée du 18 janvier 2021, couvrant la période du 19 janvier 2019 au 18 janvier 2021 (la Mise à jour) indique le retrait de trois infractions en raison de la période mobile d'évaluation de deux ans et le retrait de l'infraction concernant un excès de vitesse du 22 mars 2019.

[15] Pour cette dernière infraction, la raison invoquée du retrait est l'utilisation du véhicule lourd pour usage personnel. Or M. Granberg est catégorique et affirme que ce n'est pas le cas. L'absence de la SAAQ à l'audience ne permet pas de comprendre la situation et jette un doute sur la qualité de la preuve en ce qui a trait au relevé du Dossier CVL provenant de la SAAQ.

[16] Une nouvelle infraction concernant la vitesse ainsi qu'un accident survenu le 9 octobre 2020 se sont ajoutés au Dossier CVL en 2020.

[17] Ainsi, au 18 janvier 2021, le Dossier CVL de M. Granberg affiche 9 points alors que le nombre de points à ne pas atteindre est de 12 points à la zone de comportement « Sécurité des opérations » et 13 points à la zone de comportement « Comportement global du conducteur » alors que le seuil à ne pas atteindre est de 14 points.

[18] Son travail à titre de conducteur de véhicules lourds n'a pas changé depuis 2018, il travaille toujours pour le même employeur dans le domaine de distribution de produits électriques. M. Granberg est détenteur d'un permis de conduire de classe 5.

Manquements de M. Granberg - Événements inscrits au Dossier CVL

[19] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve démontrent un comportement déficient de M. Granberg dans la conduite d'un véhicule lourd et, advenant constatation d'un comportement fautif, si les manquements peuvent être corrigés ou non par l'imposition de conditions.

[20] Dans le cadre de l'évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds, la Commission n'est pas limitée, dans son examen, au nombre de points inscrits au Dossier CVL du conducteur.

[21] Ce nombre de points peut constituer un indicateur quant au comportement du conducteur, mais la Commission se doit de prendre en compte l'ensemble des éléments mis en preuve, eu égard au comportement général du conducteur, pour décider des mesures à imposer, le cas échéant, afin de remédier aux manquements qu'elle constate. Il s'agit là de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

[22] Questionné sur ses quatre infractions en lien avec la vitesse, M. Granberg explique qu'il n'a pas vu les indications de vitesse à temps d'une part, soit qu'il ne croit pas qu'il roulait à la vitesse qu'on lui reproche ou soit qu'il ne se souvient plus de l'événement. Il admet également ses torts à une occasion alors qu'il était en direction pour aider un autre conducteur.

[23] La Commission constate que M. Granberg a été impliqué de façon récurrente dans plusieurs événements relativement au respect des règles de sécurité routière prévues au *Code de la sécurité routière*³ (*le Code*), particulièrement celles reliées aux excès de vitesse.

[24] La Commission estime que les excès de vitesse, dont le plus récent est survenu en août 2020, sont des infractions importantes et qu'elles mettent en danger les autres usagers de la route et elle interviendra afin de corriger son comportement routier.

[25] En ce qui a trait à l'infraction, concernant un arrêt, survenue le 3 juin 2019, M. Granberg déclare qu'il a effectué son arrêt conformément à la réglementation et n'est pas d'accord avec la version du policier.

[26] En l'absence de preuve vidéo ou d'un témoin prouvant le contraire, la Commission estime qu'il n'a pas effectué son arrêt obligatoire. Cette infraction apparaît à la Mise à jour à titre d'un non-respect de la signalisation à la suite d'un plaidoyer de culpabilité négocié avec un procureur. Toutefois, il s'agit bien d'une infraction concernant un arrêt.

[27] En ce qui a trait à l'infraction du 20 mars 2019 concernant un non-respect de la signalisation, M. Granberg explique qu'il s'agit d'une signalisation interdisant le transit de camions lourds à Blainville. La Commission estime que M. Granberg a compris qu'il devait respecter cette interdiction quitte à effectuer un détour pour effectuer ses livraisons.

³ RLRQ, c. C-24.2.

[28] M. Granberg explique l'infraction du 20 mars 2019 concernant un rapport de ronde de sécurité et la Commission estime qu'il se conforme à la réglementation depuis lors. M. Granberg admet qu'il a oublié d'inscrire tous les renseignements requis par la réglementation sur les documents.

[29] M. Granberg précise les circonstances entourant l'accident du 9 octobre 2020 dans lequel il est entré en collision avec l'échelle transportée par le véhicule devant lui. Il affirme que le véhicule s'est soudainement immobilisé après son départ à un feu vert et qu'il a malencontreusement appuyé sur la mauvaise pédale et a percuté l'échelle. Celle-ci s'est enfoncée dans son pare-brise. Il n'y a pas eu de collision avec l'autre véhicule en tant que tel.

[30] Son conducteur en est sorti en furie et a frappé son propre véhicule et s'est possiblement auto-infligé une blessure, d'où son transfert à l'hôpital.

[31] La Commission estime qu'il s'agit d'un type d'incident assez fréquent où M. Granberg a manqué d'attention et a été pris par surprise par l'arrêt soudain du véhicule devant lui.

[32] La Commission constate que plusieurs infractions à son Dossier CVL sont symptomatiques du manque d'attention de M. Granberg et elle interviendra afin de tenter de corriger ce manquement par l'imposition d'une formation appropriée afin qu'il maîtrise mieux les habiletés requises pour conduire un véhicule lourd.

Bilan du comportement de M. Granberg et pertinence de l'imposition de conditions

[33] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve démontrent un manquement de la part de M. Granberg dans la conduite de véhicules lourds et, advenant constatation d'un comportement problématique, si les manquements peuvent être corrigés ou non par l'imposition de conditions.

[34] La preuve établit que M. Granberg a eu un comportement fautif mettant les autres usagers de la route en danger de façon répétitive en ne portant pas suffisamment attention à la conduite de son véhicule lourd. Ce manquement en conduite préventive ressort de l'analyse des circonstances de ses infractions et de l'accident à son Dossier CVL.

[35] Selon l'article 31 de la *Loi*, la Commission peut imposer à un conducteur de véhicule lourd toute condition qu'elle juge de nature à corriger un comportement déficient et prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[36] La Commission estime que, dans le but de corriger les manquements de M. Granberg et d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la

circulation publique, qu'il doit suivre une formation portant sur la conduite préventive, volets théorique et pratique sur route auprès d'un formateur agréé en sécurité routière.

[37] Une formation sur la conduite préventive ne peut qu'améliorer le comportement de M. Granberg et serait de nature à lui rappeler son devoir de comportement sécuritaire lorsqu'il est au volant d'un véhicule lourd. Ceci devrait à l'avenir diminuer ses infractions relatives au *Code*, particulièrement celles reliées aux excès de vitesse, au respect de la signalisation et accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

ORDONNE à monsieur Jason Granberg de suivre une formation théorique et pratique portant sur la conduite préventive d'une durée minimale de six heures, dont quatre heures sur route;

ORDONNE à monsieur Jason Granberg de transmettre l'attestation de la formation qu'il aura suivie au Service de l'inspection et des permis de la Commission, à l'adresse mentionnée ci-après, et ce, au plus tard le **1^{er} juillet 2021**.

Rémy Pichette, MBA
Juge administratif

COORDONNÉES DU SERVICE DE L'INSPECTION ET DES PERMIS

**Service de l'inspection et des permis
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec) G1R 5V5**

**Courriel : courriel.si@ctq.gouv.qc.ca
Télécopieurs : 418 528-2136
514 873-5940**

Coordonnées des formateurs

**Le nom et les coordonnées des formateurs agréés sont soumis
à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet
suivant : <http://agrement-formateurs.gouv.qc.ca/>⁴**

⁴ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue en vertu de l'une ou l'autre de ces lois et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et l'article 208 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (RLRQ, chapitre T-11.2), toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278